



Saint-Oyens, le 3 mai 1999

**Municipalité de
Saint-Oyens**

Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

1. Dispositions générales

Base légale

Article premier Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD) du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de St-Oyens.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Objectifs communaux

Article 2 La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Directives

Article 3 La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Définition des types de déchets

Article 4 On entend par :

- a)** Déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantiers livrés en bennes à l'exclusion des déchets spéciaux.
- b)** Boues d'épuration : Les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.
- c)** Déchets spéciaux : les déchets figurant dans l'annexe 2 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS, Etat au 1^{er} avril 1996)

II. Collecte et traitement des déchets urbains.

Collecte sélective des déchets urbains recyclables (art 11 LGD)

Article 5 Les déchets urbains recyclables comme par exemple le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium, les piles les vêtements usagés, les emballages de boissons en PET, les huiles, etc.. sont collectées séparément selon les indications des directives communales.

Déchets urbains compostables

Article 6 Les déchets urbains compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers sur le lieu de production.

Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.

Déchets urbains non recyclables

Article 7 L'enlèvement des ordures ménagères est organisé par la commune (Municipalité) selon les directives données à la population. Il est interdit d'y adjoindre des déchets recyclables ou compostables.

Sauf convention contraire avec la commune, les entreprises sont tenues d'assurer à leurs frais le transport de leurs déchets dans les installations spécialisées. Le cas échéant une copie du contrat d'élimination des différents déchets avec leur destination peut être demandé par la Municipalité.

Sacs autorisés

Article 8 Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés dans les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères aux endroits indiqués par les directives communales, sans gêne pour la circulation et les piétons. La personne qui dépose les sacs à côté du container en est responsable et assume tous les frais en cas d'éparpillement du contenu.

Conteneurs

Article 9 Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

Article 10 Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs, les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits anti-parasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.

Déchets urbains encombrants

Article 11 Les déchets encombrants sont acheminés par les propriétaires à la déchetterie intercommunale et déposés dans les bennes selon les instructions communales.

Déchets des entreprises

Article 12 La collecte, le transport et le traitement des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est à leur charge. Il peut être assuré par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même. (Annexe au règlement article 3)

III. Déchets spéciaux (art. 17 LGD)

Déchets spéciaux de ménage

Article 13 Ces déchets spéciaux sont à retourner en priorité aux fournisseurs, qui sont tenus de les accepter gratuitement.

La commune organise, par l'intermédiaire de la déchetterie, la collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs.

IV. Autres déchets et matériaux

Matériaux terreux

Article 14 Les matériaux terreux, pierreux et de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés par les particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Un emplacement désigné par la Municipalité et agréé par l'autorité cantonale est mis à la disposition de la population de Saint-Oyens pour le dépôt des petites quantités de matériaux terreux et pierreux sains, à l'exclusion de tout autre matériau. Le transport de tels matériaux au dépôt communal sera annoncé préalablement au bureau communal, qui délivrera l'autorisation.

Pneus

Article 15 Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés dans un centre régional, dont la liste est régulièrement publiée dans la feuille des Avis Officiels. Le brûlage des pneus est strictement interdit. Les artisans et les entreprises ayant des pneus à éliminer, doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferraille et épaves

Article 16 Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille

industrielle doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée, dont la liste est régulièrement publiée dans la feuille des Avis Officiels

Les petites quantités de ferraille peuvent être déposées à la déchetterie intercommunale.

Réfrigérateurs, congélateurs

Article 17 L'élimination des réfrigérateurs ou congélateurs est soumise au paiement d'une taxe. Les appareils doivent être déposés à la déchetterie intercommunale munis de la vignette obligatoire, disponible auprès du boursier communal.

Appareils électriques et électroniques

Article 18 Quiconque se défait d'un appareil est tenu de le rendre à un commerçant, un fabricant, un importateur ou à une entreprise d'élimination. Il est également autorisé à l'apporter dans un poste de collecte public pour appareils.

Déchets carnés

Article 19 Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

V. Taxes

Nature / objet

Article 20 En vertu des lois sur les impôts et sur la gestion des déchets, la commune perçoit une taxe annuelle en contrepartie de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination :

- A) des déchets ménagers
- B) des déchets recyclables de la déchetterie

Article 21 Le mode de calcul et le montant de ces taxes font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement et qui ne peut être modifiée que par le Conseil général avec l'approbation du Conseil d'Etat.

VI. Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

Article 22 Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

Article 23 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences

municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

Article 24 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Délégué municipal : Michel Dubois, municipal

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 mai 1999

Le Syndic :

La Secrétaire :

Claude Roy

Janine Grosjean

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 2 juin 1999

Le Président :

Le Secrétaire :

Christian Dubois

François Golaz

**Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance
du 11 Août 1999**

Au nom du Conseil d'Etat, l'atteste

Le Chancelier



Saint-Oyens, le 3 mai 1999

**Municipalité de
Saint-Oyens**

Annexe au règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

Taxes pour déchets ménagers et déchets recyclables de la déchetterie (article 21)

Article 1 En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement des déchets, toute personne domiciliée à Saint-Oyens au 31 décembre est assujettie au paiement d'une taxe annuelle de **Frs. 90.-- au maximum**

Les enfants de moins de 20 ans révolus sont comptés pour ½ personne ; cette taxe n'est pas perçue pour le 3^{ème} enfant mineur par famille et les suivants.

Jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'alinéa 1, la Municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 2 La taxe, fixée par l'article 1 de l'annexe au règlement, est due par chaque personne. En cas d'arrivée ou de départ d'une personne en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du temps, par mois complets, à compter de l'inscription ou de la radiation au contrôle des habitants. Les absences temporaires, (sans radiation du dit contrôle) ne donnent pas droit à une réduction.

Article 3 La Municipalité est compétente pour fixer les taux et les modes de calcul des taxes à percevoir des entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui n'éliminent pas elles-mêmes leurs déchets. Ces taxes seront fixées de manière à assurer une contribution équitable et proportionnée au volume des déchets produits dans chaque cas.

Article 4 Les décisions Municipales en matière de taxes est susceptibles de recours dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Délégué municipal : Michel Dubois, municipal

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 mai 1999

Le Syndic :

La Secrétaire :

Claude Roy

Janine Grosjean

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 2 juin 1999

Le Président :

Le Secrétaire :

Christian Dubois

François Golaz

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 août 1999

Au nom du Conseil d'Etat, l'atteste

Le Chancelier :